

**ARRETE TEMPORAIRE**

**AVENUE BAUDOIN ET RUE ROGER SALENGRO**

**OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux d'aménagement paysager.**

**Le Maire du Bourget ;**

VU la demande présentée par

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.1, R.225 et R.417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2521-1 et L.2521-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8<sup>ème</sup> partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;

**CONSIDERANT** que les travaux cités en objet seront effectués par l'entreprise suivante :

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ces travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - DELAI D'UTILISATION**

Le présent arrêté est applicable :

**Avenue Baudoin et rue Roger Salengro  
Du 23 janvier au 10 février 2023**

**dont les horaires de travaux s'effectueront du lundi au samedi de 8h00 à 18h00**

**Le Maire autorise l'occupation du domaine public dans le cadre des travaux liés au J.O 2024.**

## **ARTICLE 2 - RESTRICTIONS OU PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

**Avant tout commencement d'exécution, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les différents occupants du domaine public en vue de déterminer les précautions à prendre pour la sauvegarde des installations qui peuvent exister sous trottoir ou sous la chaussée.**

La circulation des piétons devra rester assurée en toutes circonstances par un cheminement de 140cm minimum ou sera déviée du côté opposé aux travaux par des passages piétons provisoires ou existants.

Pendant la période d'inactivité du chantier, notamment la nuit, les jours non ouvrables ou fériés, une signalisation devra être utilisée afin de rendre le chantier visible. et les riverains pourront être autorisés à circuler et à stationner en se conformant à la réglementation installée. Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place devra être enlevée.

**Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.**

**Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.**

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION DU CHANTIER**

L'affichage du présent arrêté, la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationner, l'information seront à la charge de l'entreprise.

L'entreprise doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge de l'entreprise effectuant le chantier et pendant toute sa durée.

Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité pourra, à la diligence et/ou après mise en demeure par les services compétents de la direction des

services techniques de la ville ou des services de police, être modifiée aux frais de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### **ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET AFFICHAGE**

Cet arrêté une fois visé vaut autorisation. L'affichage sera à la charge de l'entreprise intervenante et devra être effectué 8 jours avant le début des travaux, puis informer la police municipale, afin de procéder à la vérification de son implantation.

#### **ARTICLE 5 - RECOURS**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

#### **ARTICLE 6 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de la Courneuve ;
- Le Responsable de la Police Municipale ;
- La Direction des Services Techniques ;

Le Bourget, le 23 JAN. 2023

Le Maire,



*Borsali*  
Jean-Baptiste BORSALI.

Date de mise en ligne : 30 JAN. 2023